Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/2061(INI)

06.11.2025

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire

sur la mise en œuvre du régime de conditionnalité liée à l'état de droit (2025/2061(INI))

Rapporteur pour avis: Michał Wawrykiewicz

PA_NonLeg

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures présente à la commission des budgets et à la commission du contrôle budgétaire, compétentes au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de résolution
Visa 10 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (COM(2025)0565) (ci-après le «projet de règlement FPNR»), présentée par la Commission le 16 juillet 2025,

Amendement 2

Proposition de résolution
Visa 12 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 24 avril 2024 sur les auditions actuellement menées au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la Hongrie pour renforcer l'état de droit, et leurs incidences budgétaires[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C, C/2025/3705, 17.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3705/oj.***

Amendement 3

Proposition de résolution

Visa 12 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 18 janvier 2024 sur la situation en Hongrie et le gel des fonds de l'Union européenne[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C, C/2024/5742, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5742/oj.***

Amendement 4

Proposition de résolution
Visa 14 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la proposition de décision du Conseil constatant, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave, par la Hongrie, des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C 125 du 5.4.2023, p. 463.***

Amendement 5

Proposition de résolution
Visa 14 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 10 mars 2022 sur l'état de droit et les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C 347 du 9.9.2022, p. 168.***

Amendement 6

Proposition de résolution
Visa 15 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 7 octobre 2020 sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C 395 du 29.9.2021, p. 2.***

Amendement 7

Proposition de résolution
Visa 15 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 12 septembre 2018 relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C 433 du 23.12.2019, p. 66.***

Amendement 8

Proposition de résolution
Visa 17 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 5 mai 2022 sur les auditions en cours au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la Pologne et la Hongrie[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C 465 du 6.12.2022, p. 147.***

Amendement 9

Proposition de résolution
Visa 17 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 1er juin 2023 sur les violations de l'état de droit et des droits fondamentaux en Hongrie et le gel des fonds de l'Union européenne[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C, C/2023/1223, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1223/oj.***

Amendement 10

Proposition de résolution
Visa 19 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu le recours introduit le 25 mars 2024 par le Parlement contre la Commission dans l'affaire C-225/24, demandant à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'annuler la décision d'exécution C(2023)9014 de la Commission du 13 décembre 2023[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C, C/2024/3063, 13.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3063/oj.***

Amendement 11

Proposition de résolution
Visa 21

Proposition de résolution	*Amendement*
– vu les observations des missions d'information de sa commission du contrôle budgétaire en Hongrie du 15 au 17 mai 2023 et en Slovaquie du 26 au 28 mai 2025,	– vu les observations des missions d'information de sa commission du contrôle budgétaire en Hongrie du 15 au 17 mai 2023 et en Slovaquie du 26 au 28 mai 2025, ***de la mission d'information de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures en***

Hongrie du 14 au 16 avril 2025, ainsi que de la mission d'information du groupe de surveillance de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux (DRFMG) en Slovaquie du 2 au 3 juin 2025,

Amendement 12

Proposition de résolution
Visa 29 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu l'étude demandée par sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, publiée par sa direction générale des politiques internes en janvier 2024 sous le titre «Application du droit de l'Union dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice»[1 bis]***,***
	[1 bis] ***Étude – «Application du droit de l'Union dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice», Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, janvier 2024.***

Amendement 13

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution	*Amendement*
A. considérant que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, établies à l'article 2 du traité UE; ***qu'il est tenu compte de*** ces valeurs ***dans les droits fondamentaux énoncés dans la charte,***	A. considérant que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, établies à l'article 2 du traité UE; ***que*** ces valeurs ***sont communes aux États membres et qu'elles sont énoncées*** et

tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et le droit de négociation et d'action collectives, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, et inscrites dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; que ***l'adhésion à ces*** valeurs ***communes constitue le fondement des*** droits ***dont jouissent*** les personnes vivant dans l'Union;	inscrites dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; que ***la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux sont des*** valeurs ***qui se renforcent mutuellement et que leur affaiblissement fait peser une menace systémique sur les*** droits ***et*** les ***libertés des*** personnes vivant dans l'Union;

Amendement 14

Proposition de résolution
Considérant D

Proposition de résolution	*Amendement*
D. considérant que le règlement relatif à la conditionnalité habilite ***l'Union*** à adopter des mesures financières proportionnées pour protéger ***ses intérêts financiers lorsque*** des violations de l'état de droit dans un État membre portent atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union; que le règlement a été adopté dans le cadre du train de mesures sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, à la suite de négociations longues et difficiles entre les colégislateurs, notamment en raison des tentatives de certains États membres de lier les négociations sur le CFP aux négociations sur le mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit; qu'il est contraignant pour tous les États membres depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2021;	D. considérant que le règlement relatif à la conditionnalité habilite ***le Conseil*** à adopter***, sur proposition de la Commission et en informant le Parlement,*** des mesures financières proportionnées pour protéger ***le budget de l'Union contre*** des violations ***des principes*** de l'état de droit dans un État membre ***qui*** portent atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ***ou aux intérêts financiers de celle-ci***; que le règlement a été adopté dans le cadre du train de mesures sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, à la suite de négociations longues et difficiles entre les colégislateurs, notamment en raison des tentatives de certains États membres de lier les négociations sur le CFP aux négociations sur le mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit; qu'il est contraignant pour tous les États membres depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2021; ***que le CFP 2028-2034 devrait garantir que tout nouveau mécanisme est conçu d'une manière compatible avec la conditionnalité liée à l'état de droit;***

Amendement 15

Proposition de résolution
Considérant F bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	F bis. considérant que les changements constitutionnels qui portent atteinte à l'indépendance des médias ou à la liberté d'expression, et minent le système de contre-pouvoirs, constituent une menace directe pour les valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE et ont une incidence concrète sur la protection du budget de l'Union en ce qu'ils dégradent les conditions d'un contrôle transparent des fonds de l'Union;

Amendement 16

Proposition de résolution
Considérant F ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	F ter. considérant qu'en décembre 2022, une procédure au titre du règlement relatif à la conditionnalité a été déclenchée pour la première fois à l'égard de la Hongrie, et qu'elle a donné lieu à une suspension des fonds de cohésion à hauteur de 6,3 milliards d'euros, ainsi qu'à une interdiction de contracter de nouveaux engagements juridiques avec des fiducies d'intérêt public hongroises et des entités que celles-ci détiennent, en raison de violations systémiques de l'état de droit qui risquaient de mettre en péril le budget et les intérêts financiers de l'Union, notamment des restrictions à l'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public et des risques liés à la corruption et aux manquements dans la mise en œuvre des fonds de l'Union, en particulier pour ce qui est des marchés publics et du rôle des fiducies d'intérêt public susmentionnées;

Amendement 17

Proposition de résolution
Considérant G

Proposition de résolution	*Amendement*
G. considérant que la Commission a publié un rapport en janvier 2024, conformément à l'article 9 du règlement relatif à la conditionnalité, afin de faire le point sur l'application de la législation; que l'analyse par la Commission du seul cas disponible a confirmé l'efficacité des mesures de protection adoptées et leur potentiel pour l'avenir, mais que, selon la Commission, il était trop tôt pour tirer des conclusions définitives et que des exemples plus nombreux de pratique décisionnelle permettraient de mieux identifier les améliorations possibles;	G. considérant que la Commission a publié un rapport en janvier 2024, conformément à l'article 9 du règlement relatif à la conditionnalité, afin de faire le point sur l'application de la législation; que l'analyse par la Commission du seul cas disponible a confirmé l'efficacité des mesures de protection adoptées et leur potentiel pour l'avenir, mais que, selon la Commission, il était trop tôt pour tirer des conclusions définitives et que des exemples plus nombreux de pratique décisionnelle permettraient de mieux identifier les améliorations possibles; ***que l'évaluation réalisée par la Commission atteste que les délais impartis à la Commission au titre du règlement relatif à la conditionnalité offrent peu de flexibilité et sont, dans certaines phases, particulièrement difficiles à respecter; que, dans le cas de la Hongrie, le rapport salue longuement les progrès réalisés dans le cadre du règlement relatif à la conditionnalité, mais ne souligne toutefois pas assez dans quelle mesure les problèmes restent non résolus;***

Amendement 18

Proposition de résolution
Considérant I

Proposition de résolution	*Amendement*
I. considérant que l'objectif de ce rapport est de vérifier la mise en œuvre du règlement relatif à la conditionnalité, conformément au rôle du Parlement tel qu'il est défini dans le règlement, en soulignant les avantages et les lacunes de son application et en émettant des recommandations pour sa future mise en	I. considérant que l'objectif de ce rapport est de vérifier la mise en œuvre du règlement relatif à la conditionnalité, conformément au rôle du Parlement tel qu'il est défini dans le règlement, en soulignant les avantages et les lacunes de son application et en émettant des recommandations pour sa future mise en

œuvre;	œuvre***, ainsi qu'en évaluant la cohérence et l'efficacité du régime relatif à la conditionnalité et des autres instruments de la boîte à outils en matière d'état de droit, tels que le règlement portant dispositions communes et les «super jalons» relatifs à l'état de droit au titre de la FRR***;

Amendement 19

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. se félicite de ***l'affirmation*** de la CJUE selon laquelle le respect des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE constitue une obligation permanente ***après l'adhésion à l'Union*** et une condition préalable à l'exercice de tous les droits et avantages prévus par les traités découlant de l'adhésion à l'Union, y compris l'accès aux fonds de l'Union; charge la Commission d'insister sur ce point dans sa communication et ses activités de contrôle de l'application de la législation;	3. se félicite de ***la confirmation*** de la CJUE selon laquelle le respect des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE constitue une obligation permanente ***pour tous les États membres*** et une condition préalable à l'exercice de tous les droits et avantages prévus par les traités découlant de l'adhésion à l'Union, y compris l'accès aux fonds de l'Union; charge la Commission d'insister sur ce point dans sa communication et ses activités de contrôle de l'application de la législation[1 bis]; ***souligne qu'il importe de le rappeler plus fréquemment afin de renforcer la crédibilité de l'Union, et qu'il convient également de mettre systématiquement en évidence les conséquences du non-respect de la législation;***

[1 bis] ***Principe de non-régression; conclusions de l'avocat général M. Campos Sánchez-Bordona présentées le 2 décembre 2021 dans l'affaire C-156/21, Hongrie/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, ECLI:EU:C:2021:974, point 214.***

Amendement 20

Proposition de résolution

Paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 bis. se félicite que la CJUE ait souligné que le budget de l'Union est l'un des principaux instruments permettant de concrétiser le principe de solidarité énoncé à l'article 2 du traité UE, qui constitue l'un des principes fondamentaux de l'Union[1 bis]***; réaffirme que la solidarité passe par le partage des ressources financières et repose sur la confiance mutuelle entre les États membres, laquelle présuppose que chaque État membre utilise de manière responsable les ressources communes et reste déterminé à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, dont celle de respecter les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, notamment l'état de droit;***
	[1 bis] ***CJUE, affaire C-156/21, précitée, point 129.***

Amendement 21

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. souligne que ***ces*** instruments ***de financement*** ne doivent pas être considérés comme des substituts aux mécanismes fondés sur le traité pour sauvegarder les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, et rappelle que la suspension des droits de vote au titre de l'article 7, paragraphe 2, du traité UE, reste une possibilité en cas de violations graves et persistantes de l'état de droit;	4. souligne que ***le règlement relatif à la conditionnalité et les autres*** instruments ***budgétaires*** ne doivent pas être considérés comme des substituts aux mécanismes fondés sur le traité pour sauvegarder les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, et rappelle que la suspension des ***droits découlant de l'application des traités, y compris, mais sans s'y limiter, les*** droits de vote au titre de l'article 7, paragraphe 2, du traité UE, reste une possibilité en cas de violations graves et persistantes de l'état de droit ***et que, par conséquent, ce mécanisme ne «contourne» pas la procédure visée à***

	l'article 7 du traité UE, mais devrait être considéré comme complémentaire à celle-ci;

Amendement 22

Proposition de résolution
Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. rappelle que la boîte à outils de la Commission en matière d'état de droit a considérablement évolué au cours des dix dernières années, avec l'inclusion de multiples instruments visant à protéger l'état de droit, y compris le rapport annuel sur l'état de droit, qui couvre l'ensemble des vingt-sept États membres, la condition favorisante horizontale relative à la charte au titre du règlement portant dispositions communes, et les «super jalons» liés à l'état de droit dans le cadre de la FRR;	5. rappelle que la boîte à outils de la Commission en matière d'état de droit a considérablement évolué au cours des dix dernières années, avec l'inclusion de multiples instruments visant à protéger l'état de droit, y compris le rapport annuel sur l'état de droit, qui couvre l'ensemble des vingt-sept États membres, la condition favorisante horizontale relative à la charte au titre du règlement portant dispositions communes, et les «super jalons» liés à l'état de droit dans le cadre de la FRR; ***fait valoir que, si l'évolution de la boîte à outils a permis de réaliser quelques progrès, celle-ci n'a pas encore produit de résultats suffisamment tangibles, en grande partie en raison de la volonté politique limitée de l'utiliser pleinement;***

Amendement 23

Proposition de résolution
Paragraphe 6

Proposition de résolution	*Amendement*
6. souligne que le régime de conditionnalité est de nature budgétaire, étant donné qu'il vise à préserver la bonne gestion financière des fonds de l'Union et les intérêts financiers de l'Union, et qu'il ne s'applique que lorsqu'une violation de l'état de droit porte atteinte ou présente un risque sérieux de porter atteinte au budget de l'Union; insiste sur le fait qu'il diffère ***de la procédure prévue*** à l'article 7 du traité UE, qui ***sanctionne les violations***	6. souligne que le régime de conditionnalité est de nature budgétaire, étant donné qu'il vise à préserver la bonne gestion financière des fonds de l'Union et les intérêts financiers de l'Union, et qu'il ne s'applique que lorsqu'une violation de l'état de droit porte atteinte ou présente un risque sérieux de porter atteinte au budget de l'Union; insiste sur le fait qu'il diffère ***des procédures prévues*** à l'article 7***, paragraphes 1 et 2,*** du traité UE, qui ***visent***

graves et ***persistantes*** des valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE;	***à remédier à des situations dans lesquelles il existe un risque clair de violation grave ou de violation grave*** et ***persistante*** des valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE***, ainsi qu'à permettre à l'Union de détecter de tels risques et d'y réagir, notamment en adressant des recommandations à l'État membre concerné au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE et, le cas échéant, en adoptant des sanctions en vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du traité UE***;

Amendement 24

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. souligne que les procédures d'infraction au titre ***de l'article*** 258 du traité FUE et de l'article 6 du règlement financier restent des outils complémentaires en cas de violations systémiques des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE;	7. souligne que les procédures d'infraction au titre ***des articles*** 258 ***et 260*** du traité FUE et de l'article 6 du règlement financier restent des outils complémentaires en cas de violations systémiques des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE; ***note en outre que l'arrêt attendu de la CJUE dans l'affaire C-769/22, Commission/Hongrie (valeurs de l'Union), pourrait faire de l'article 2 du traité UE une base juridique autonome, renforçant ainsi les procédures d'infraction;***

Amendement 25

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. ***salue*** les arrêts de la CJUE du 16 février 2022 dans les affaires C-156/21 et C-157/21***, qui*** ont rejeté dans leur intégralité les recours en annulation du règlement relatif à la conditionnalité introduits par la Hongrie et la Pologne et ont confirmé sans équivoque la validité, la	8. ***prend acte du fait que*** les arrêts de la CJUE du 16 février 2022 dans les affaires C-156/21 et C-157/21 ont rejeté dans leur intégralité les recours en annulation du règlement relatif à la conditionnalité introduits par la Hongrie et la Pologne et ont confirmé sans équivoque

base juridique et la compatibilité avec le traité du règlement, ainsi que les compétences de l'Union en matière d'état de droit dans les États membres;	la validité, la base juridique et la compatibilité avec le traité du règlement, ainsi que les compétences de l'Union en matière d'état de droit dans les États membres; ***constate par ailleurs que dans ces mêmes arrêts, la CJUE a confirmé que les valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE impliquent des obligations juridiquement contraignantes pour les États membres;***

Amendement 26

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. prend acte des précisions supplémentaires sur le processus fournies par la Commission dans les lignes directrices de 2022 sur le règlement relatif à la conditionnalité, ainsi que du réexamen de son application pratique dans le rapport de 2024 de la Commission relatif à l'application; regrette toutefois que ***les lignes directrices aient été adoptées*** plus d'un an après ***l'***entrée en vigueur ***du*** règlement***, ce qui a contribué à retarder de facto son*** application;	9. prend acte des précisions supplémentaires sur le processus fournies par la Commission dans les lignes directrices de 2022 sur le règlement relatif à la conditionnalité, ainsi que du réexamen de son application pratique dans le rapport de 2024 de la Commission relatif à l'application; regrette toutefois que ***la Commission ait illégalement suspendu l'application du règlement relatif à la conditionnalité pendant*** plus d'un an après ***son*** entrée en vigueur***, faisant ainsi suite à des conclusions du Conseil européen qui étaient incompatibles avec ledit*** règlement ***et n'étaient pas contraignantes pour la Commission; déplore une nouvelle fois que la Commission ait adopté des lignes directrices concernant l'***application ***du règlement relatif à la conditionnalité, alors même que la nécessité de telles lignes directrices n'avait pas été démontrée***;

Amendement 27

Proposition de résolution
Paragraphe 10 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*

10 bis. relève que le règlement relatif à la conditionnalité est le seul instrument qui requiert une évaluation pour déterminer si d'autres outils pourraient protéger plus efficacement les intérêts financiers de l'Union en cas de violations de l'état de droit; estime qu'il pourrait être utile de réfléchir à l'utilité pratique et à la proportionnalité de cette exigence dans sa mise en œuvre;

Amendement 28

Proposition de résolution
Paragraphe 10 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	10 ter. relève que, si les États membres ont des identités et des traditions nationales différentes, l'état de droit est une valeur commune à l'Union et aux États membres, qui fait partie des fondements mêmes de l'Union et de son ordre juridique[1 bis]***; note que l'état de droit peut se définir au travers de six principes reconnus par la CJUE et la Cour européenne des droits de l'homme et développés par le Conseil de l'Europe, à savoir: i) la légalité, qui suppose l'existence d'une procédure de promulgation des lois transparente, responsable, démocratique et pluraliste; ii) la sécurité juridique; iii) l'interdiction de tout exercice arbitraire du pouvoir exécutif; iv) une protection juridictionnelle effective assurée par des juridictions indépendantes et impartiales, avec un contrôle juridictionnel effectif incluant le respect des droits fondamentaux; v) la séparation des pouvoirs; et vi) l'égalité devant la loi;***

[1 bis] ***CJUE, affaire C-156/21, précitée, point 128.***

Amendement 29

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*
11. relève que les violations potentielles de l'état de droit sont portées à l'attention de la Commission au moyen d'une vaste base d'éléments probants, y compris des rapports de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne, ainsi que des contributions d'organisations de la société civile, d'entreprises et de lanceurs d'alerte; regrette profondément le manque de transparence en ce qui concerne les évaluations de la Commission qui n'aboutissent pas à la proposition de mesures ou qui donnent lieu au choix d'un autre instrument;	11. relève que les violations potentielles de l'état de droit sont portées à l'attention de la Commission au moyen d'une vaste base d'éléments probants, y compris ***des résolutions du Parlement,*** des rapports de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne, ainsi que des contributions d'organisations de la société civile, d'entreprises et de lanceurs d'alerte; regrette profondément le manque de transparence en ce qui concerne les évaluations de la Commission qui n'aboutissent pas à la proposition de mesures ou qui donnent lieu au choix d'un autre instrument;

Amendement 30

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. relève qu'à ce jour, seul un nombre très limité de parties prenantes ont utilisé le formulaire type de plainte de la Commission annexé aux lignes directrices de 2022; recommande à la Commission d'accepter les plaintes sous quelque forme écrite que ce soit; demande, en outre, la mise en place d'un portail de signalement confidentiel permettant aux parties prenantes de signaler les cas de non-conformité, ce qui permettrait de prendre rapidement des mesures correctives;	12. relève qu'à ce jour, seul un nombre très limité de parties prenantes ont utilisé le formulaire type de plainte de la Commission annexé aux lignes directrices de 2022; recommande à la Commission d'accepter les plaintes sous quelque forme écrite que ce soit***, d'en accuser réception rapidement en attribuant à chaque plainte un numéro de référence clair et de communiquer au plaignant des informations actualisées sur la suite qui y est donnée au plus tard un an après le dépôt de la plainte***; demande, en outre, la mise en place d'un portail de signalement confidentiel permettant aux parties prenantes de signaler les cas de non-conformité, ce qui permettrait de prendre rapidement des mesures correctives; ***souligne qu'il est important de faire mieux connaître le mécanisme et de***

	renforcer sa visibilité; considère en outre que, lorsqu'elle reçoit une plainte, la Commission pourrait adopter une approche plus encourageante et accommodante afin de s'assurer que la plainte contient les éléments nécessaires à son évaluation adéquate;

Amendement 31

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. regrette que, malgré les constats inquiétants successifs figurant dans les rapports annuels de la Commission sur l'état de droit, et également effectués par l'OLAF et le Parquet européen, qui mettent en évidence des risques budgétaires dans plusieurs États membres, seules deux notifications formelles aient été envoyées et que des mesures n'aient été prises que dans un seul cas en vertu du règlement relatif à la conditionnalité;	13. regrette que, malgré les constats inquiétants successifs figurant dans les rapports annuels de la Commission sur l'état de droit ***ainsi que dans les contributions d'organisations de la société civile***, et également effectués par l'OLAF et le Parquet européen, qui mettent en évidence des risques budgétaires dans plusieurs États membres, seules deux notifications formelles aient été envoyées et que des mesures n'aient été prises que dans un seul cas en vertu du règlement relatif à la conditionnalité; ***souligne la nécessité d'une coopération plus institutionnalisée et structurée entre les organes compétents à cet égard, afin de garantir une utilisation efficace du règlement relatif à la conditionnalité; note en particulier, dans ce contexte, qu'aucune mesure n'a été prise au titre dudit règlement à la suite de constatations graves concernant la Pologne et la Slovaquie, dont le Parquet européen a informé la Commission respectivement en 2022 et en 2023;***

Amendement 32

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*

14. souligne que le règlement relatif à la conditionnalité doit être appliqué de manière cohérente dans tous les États membres; prie instamment la Commission et, le cas échéant, le Conseil, d'agir rapidement et en toute transparence si un lien a été établi entre des violations de l'état de droit et des risques pour le budget de l'Union et que l'État membre concerné ne prend pas de mesures pour remédier à la situation de manière efficace et durable; insiste sur le fait que les longs dialogues informels ne doivent pas se substituer à une action décisive et qu'il convient d'éviter les blocages politiques ou ***le chantage***;	14. souligne que le règlement relatif à la conditionnalité doit être appliqué de manière cohérente dans tous les États membres; prie instamment la Commission et, le cas échéant, le Conseil, d'agir rapidement et en toute transparence si un lien a été établi entre des violations de l'état de droit et des risques pour le budget de l'Union et que l'État membre concerné ne prend pas de mesures pour remédier à la situation de manière efficace et durable; insiste sur le fait que les longs dialogues informels ne doivent pas se substituer à une action décisive et qu'il convient d'éviter les blocages ou ***les manœuvres téméraires***; ***rappelle qu'en aucun cas l'état de droit ne peut être considéré comme pouvant faire l'objet de compromis politiques;***

Amendement 33

Proposition de résolution
Paragraphe 15

Proposition de résolution	*Amendement*
15. souligne que les évaluations de la Commission doivent être impartiales et équitables, tenir compte de toutes les données disponibles et respecter les principes d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité des États membres devant les traités; insiste sur le fait que le choix et l'ampleur des mesures de protection du budget doivent respecter le principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du règlement relatif à la conditionnalité, compte tenu de la gravité, de la durée et de la répétition de la violation, de la coopération de l'État membre concerné et du risque financier concret, ainsi que de l'incidence sur les destinataires finaux légitimes et les bénéficiaires, en particulier les plus petits; invite la Commission à communiquer la méthode quantitative de calcul du risque qu'elle applique déjà en interne, comme le recommande la Cour des comptes;	15. souligne que les évaluations de la Commission doivent être impartiales et équitables, tenir compte de toutes les données disponibles et respecter les principes d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité des États membres devant les traités; insiste sur le fait que le choix et l'ampleur des mesures de protection du budget doivent respecter le principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du règlement relatif à la conditionnalité, compte tenu de la gravité, de la durée et de la répétition de la violation, de la coopération de l'État membre concerné et du risque financier concret, ainsi que de l'incidence sur les destinataires finaux légitimes et les bénéficiaires, en particulier les plus petits; invite la Commission à communiquer la méthode quantitative de calcul du risque qu'elle applique déjà en interne, comme le recommande la Cour des comptes; ***rappelle les conclusions inquiétantes rendues par***

la Cour des comptes dans son rapport spécial 03/2024, selon lesquelles, notamment, des considérations politiques jouent un rôle majeur dans les décisions de ne pas bloquer ou de débloquer des fonds, comme le démontre tout particulièrement le fait que, par le passé, la Commission n'a pas recouru au règlement relatif à la conditionnalité dans le cas de la Pologne, ni dans celui de la Slovaquie, même lorsqu'elle a constaté, concernant ces États membres, des violations de l'état de droit liées au budget dans le contexte d'autres instruments;

Amendement 34

Proposition de résolution
Paragraphe 16

Proposition de résolution	*Amendement*
16. comprend que certains aspects du règlement relatif à la conditionnalité rendent difficile le déclenchement du mécanisme, en particulier l'obligation de démontrer l'existence d'un lien suffisamment direct entre des violations de l'état de droit et un risque sérieux d'incidence négative sur le budget de l'Union; souligne toutefois que de telles exigences ne devraient pas servir de justification pour ne pas déclencher le mécanisme;	16. comprend que certains aspects du règlement relatif à la conditionnalité rendent difficile le déclenchement du mécanisme, en particulier l'obligation de démontrer l'existence d'un lien suffisamment direct entre des violations de l'état de droit et un risque sérieux d'incidence négative sur le budget de l'Union; souligne toutefois que de telles exigences ne devraient pas servir de justification pour ne pas déclencher le mécanisme; ***regrette, dans ce contexte, que la Commission applique l'interprétation la plus restrictive du règlement, qui exclut de son application les violations, même graves, affectant les fonds de l'Union; réaffirme que le règlement établit clairement que la mise en péril de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la limitation de la disponibilité et de l'effectivité des voies de recours, notamment sous l'effet de règles de procédure restrictives et de l'inexécution des décisions de justice, constituent des violations des principes de l'état de droit***[1 bis]***;***

[1 bis] ***JO C 465 du 6.12.2022, p. 147.***

Amendement 35

Proposition de résolution
Paragraphe 16 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	16 bis. souligne que, même lorsque les défaillances de l'état de droit sont de nature générale et affectent le système juridique d'un État membre dans son ensemble, comme dans le cas des violations liées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'efficacité des poursuites, aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques ou au pluralisme des médias, ces lacunes peuvent affecter le budget de l'Union de manière directe et grave en supprimant les garanties systémiques contre les activités frauduleuses et autres activités illégales; fait valoir que la notion d'effet direct sur le budget de l'Union ne doit pas être interprétée comme limitant le champ d'application du règlement relatif à la conditionnalité aux seules questions spécifiquement liées à l'exécution du budget, telles que la législation sur les marchés publics, étant donné que cette approche ne ferait qu'inciter les acteurs de mauvaise foi à saper plus largement les garanties de l'état de droit;

Amendement 36

Proposition de résolution
Paragraphe 16 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	16 ter. rappelle que la coopération inefficace ou tardive d'un État membre avec le Parquet européen ou avec l'OLAF constitue un motif d'action au titre du

règlement relatif à la conditionnalité; souligne en outre la nécessité de développer des formes plus concrètes de coopération avec les organes et les organismes compétents de l'Union afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de cette dernière; demande également que l'adhésion au Parquet européen soit érigée en condition pour les pays candidats à l'adhésion à l'Union, afin d'éviter les cas où certains États membres refuseraient de participer à ce mécanisme;

Amendement 37

Proposition de résolution
Paragraphe 16 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	16 quater. souligne que, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la protection la plus efficace de ses intérêts financiers, l'Union a entamé des travaux préparatoires pour revoir son architecture antifraude, en vue de renforcer l'efficacité des acteurs impliqués et d'éviter les doubles emplois à tous les stades du cycle de lutte contre la fraude, dont la prévention, la détection, l'enquête, la correction et le recouvrement des montants concernés; fait ressortir que ces travaux devraient être étroitement liés à la mise en œuvre du règlement relatif à la conditionnalité, afin d'assurer la cohérence et la complémentarité dans la protection du budget de l'Union;

Amendement 38

Proposition de résolution
Paragraphe 16 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	16 quinquies. constate que, selon l'évaluation réalisée par la Commission

	en 2024, la procédure prévue par le règlement relatif à la conditionnalité est relativement rapide, mais que les délais impartis à la Commission laissent peu de marge de manœuvre et sont, dans certaines phases, particulièrement difficiles à respecter; met en avant que, comme le souligne le rapport de la Commission, l'efficacité de la procédure pourrait être améliorée si, lorsqu'il soumet ses observations à la Commission, l'État membre présentait également les avis, le cas échéant, des entités gouvernementales concernées par les mesures, ce qui permettrait une évaluation plus détaillée des enjeux et des mesures qui seraient les plus efficaces; fait ressortir que, si cela est jugé pertinent, la façon dont cette exigence doit être comprise et appliquée devrait au moins apparaître clairement;

Amendement 39

Proposition de résolution
Paragraphe 17

Proposition de résolution	*Amendement*
17. relève que le Conseil a décidé de suspendre 55 % des engagements budgétaires pris au titre de trois programmes opérationnels de la politique de cohésion en faveur de la Hongrie; renvoie à une analyse juridique[17], qui a démontré que le caractère systémique et persistent des violations de l'état de droit en Hongrie aurait dû conduire à une suspension de bien plus grande ampleur du financement octroyé par l'Union, afin de protéger le budget de l'Union en cohérence avec le principe de proportionnalité; relève que les réévaluations, menées par la Commission en décembre 2023 et décembre 2024, de la situation en Hongrie ont conclu à chaque fois qu'il n'avait pas été remédié à la situation ayant conduit à l'adoption des mesures en question; demande à la Commission d'évaluer le	17. relève que le Conseil a décidé de suspendre 55 % des engagements budgétaires pris au titre de trois programmes opérationnels de la politique de cohésion en faveur de la Hongrie ***et d'interdire de contracter de nouveaux engagements juridiques avec des fiducies hongroises d'intérêt public et des entités détenues par elles***; renvoie à une analyse juridique[17], qui a démontré que le caractère systémique et persistent des violations de l'état de droit en Hongrie aurait dû conduire à une suspension de bien plus grande ampleur du financement octroyé par l'Union, afin de protéger le budget de l'Union en cohérence avec le principe de proportionnalité; relève que les réévaluations, menées par la Commission en décembre 2023 et décembre 2024, de la situation en Hongrie ont conclu à chaque

recul de l’état de droit et d’y remédier, soit en proposant des mesures supplémentaires, soit en actualisant les mesures en place;

fois qu’il n’avait pas été remédié à la situation ayant conduit à l’adoption des mesures en question; demande à la Commission d’évaluer le recul de l’état de droit et d’y remédier, soit en proposant des mesures supplémentaires, soit en actualisant les mesures en place ***afin de les aligner sur l’analyse juridique susmentionnée***;

[17] Lane Scheppele, K., Kelemen, R.D., Morijn, J., «Freezing all EU funds to Hungary: A legal analysis of why a 100% suspension is ‘proportionate’ and ‘appropriate’ under Regulation 2020/2092 on a general regime of conditionality for the protection of the Union budget» (Gel de tous les fonds de l’UE destinés à la Hongrie: analyse juridique des raisons pour lesquelles une suspension intégrale est «proportionnée» et «appropriée» au titre du règlement 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union), étude commandée par Daniel Freund, député du groupe Verts/ALE, mai 2022.

[17] Lane Scheppele, K., Kelemen, R.D., Morijn, J., «Freezing all EU funds to Hungary: A legal analysis of why a 100% suspension is ‘proportionate’ and ‘appropriate’ under Regulation 2020/2092 on a general regime of conditionality for the protection of the Union budget» (Gel de tous les fonds de l’UE destinés à la Hongrie: analyse juridique des raisons pour lesquelles une suspension intégrale est «proportionnée» et «appropriée» au titre du règlement 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union), étude commandée par Daniel Freund, député du groupe Verts/ALE, mai 2022.

Amendement 40

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. rappelle que le règlement relatif à la conditionnalité indique expressément qu’il complète les outils de protection budgétaire existants et doit être appliqué lorsque «d’autres procédures prévues par la législation de l’Union [ne] permettraient [pas] de protéger le budget de l’Union d’une manière plus efficace»; regrette que la Commission interprète cette formulation dans le sens que cet instrument ne devrait être utilisé que comme mesure de dernier recours; relève avec préoccupation que le suivi de l’état de droit au sein de la Commission est partagé entre plusieurs	20. rappelle que le règlement relatif à la conditionnalité indique expressément qu’il complète les outils de protection budgétaire existants et doit être appliqué lorsque «d’autres procédures prévues par la législation de l’Union [ne] permettraient [pas] de protéger le budget de l’Union d’une manière plus efficace»; regrette que la Commission interprète cette formulation dans le sens que cet instrument ne devrait être utilisé que comme mesure de dernier recours; relève avec préoccupation que le suivi de l’état de droit au sein de la Commission est partagé entre plusieurs

services, d’où parfois des incohérences et des retards dans l’action menée;

services, d’où parfois des incohérences et des retards dans l’action menée ***ou l’absence pure et simple d’action***;

Amendement 41

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. juge imprécises les modalités d’interaction concrètes entre le règlement relatif à la conditionnalité et les autres instruments de la boîte à outils en matière d’état de droit, notamment la condition favorisante horizontale relative à la charte au titre du règlement portant dispositions communes et les «super jalons» relatifs à l’état de droit au titre de la FRR; regrette qu’en décembre 2023, la Commission ait estimé que la Hongrie remplissait la condition favorisante horizontale relative à l’indépendance du pouvoir judiciaire, tout en maintenant les mesures imposées au titre du règlement relatif à la conditionnalité; fait valoir que ce manque de cohérence nuit au contrôle démocratique de l’application des mesures;	21. juge imprécises les modalités d’interaction concrètes entre le règlement relatif à la conditionnalité et les autres instruments de la boîte à outils en matière d’état de droit, notamment la condition favorisante horizontale relative à la charte au titre du règlement portant dispositions communes et les «super jalons» relatifs à l’état de droit au titre de la FRR; regrette qu’en décembre 2023, la Commission ait estimé que la Hongrie remplissait la condition favorisante horizontale relative à l’indépendance du pouvoir judiciaire, tout en maintenant les mesures imposées au titre du règlement relatif à la conditionnalité; ***observe par ailleurs, à titre d’exemple, qu’en Pologne, certains fonds n’ont pas été débloqués parce qu’une condition favorisante horizontale n’avait pas été remplie ou parce que des «super jalons» n’avaient pas été atteints, et que les raisons de la non-application du règlement relatif à la conditionnalité n’étaient pas explicitées;*** fait valoir que ce manque de cohérence nuit au contrôle démocratique de l’application des mesures; ***réaffirme sa position selon laquelle la décision de la Commission est illégale, comme le fait valoir le Parlement dans son recours en cours contre la Commission dans l’affaire C-225/24, notamment en raison de la violation de multiples dispositions matérielles du règlement portant dispositions communes, de l’obligation de la Commission de motiver sa décision ainsi que de son détournement de pouvoir sous la forme d’un compromis politique en vue de la***

levée par la Hongrie de son veto sur certaines décisions urgentes qui requéraient l'unanimité au Conseil européen;

Amendement 42

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. ***avertit que la réaffectation ou la réorganisation des crédits gelés au profit d'autres programmes ou objectifs indiquerait aux gouvernements qui ne respectent pas les règles que les pertes peuvent être compensées ailleurs***; prie donc instamment la Commission de rejeter toute demande de transfert vers d'autres programmes ou d'autres priorités relevant du même programme qui donnerait lieu à un contournement des suspensions au titre du règlement relatif à la conditionnalité; demande que la Commission communique au Parlement le texte intégral de toute demande de transfert de ce type, de sorte que le contrôle démocratique puisse précéder, et non suivre, la décision de la Commission;	23. ***souligne qu'aucun transfert, aucune modification des programmes ni aucun remaniement, y compris d'engagements et de paiements, ne devrait servir à compenser les mesures prévues par le règlement relatif à la conditionnalité ou le règlement portant dispositions communes***; prie donc instamment la Commission de rejeter toute demande de transfert vers d'autres programmes ou d'autres priorités relevant du même programme qui donnerait lieu à un contournement des suspensions au titre du règlement relatif à la conditionnalité ***et du règlement portant dispositions communes***; demande que la Commission communique au Parlement le texte intégral de toute demande de transfert de ce type, de sorte que le contrôle démocratique puisse précéder, et non suivre, la décision de la Commission; ***rappelle l'engagement pris par la Commission, lors de l'adoption du train de mesures révisé relatif à la politique de cohésion, de veiller à ce que les nouveaux mécanismes de flexibilité ne puissent pas être utilisés pour contourner les mesures adoptées au titre du règlement sur la conditionnalité ou du règlement portant dispositions communes; invite la Commission et les États membres à respecter pleinement cet engagement dans la pratique, de manière à préserver l'effet dissuasif et l'intégrité du cadre de conditionnalité liée à l'état de droit; fait valoir que ces transferts devraient être considérés comme inadmissibles en droit; invite la Commission à veiller à ce que des***

garanties juridiques soient en place à cet effet, notamment dans le cadre du CFP 2028-2034;

Amendement 43

Proposition de résolution
Paragraphe 23 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	23 bis. se félicite de la proposition de la Commission consistant à renforcer le lien entre les recommandations du rapport sur l'état de droit et le soutien financier au titre du CFP 2028-2034 et à généraliser, en ce qui concerne l'état de droit, le modèle de «réforme en échange de fonds» élaboré au titre de la FRR post-COVID-19 dans les plans de partenariat nationaux et régionaux; souligne que l'évaluation des conditions et des critères de référence en matière d'état de droit dans le cadre du CFP 2028-2034 doit reposer sur une expertise factuelle impartiale plutôt que sur des accords politiques, et qu'il y a lieu de garantir et de préserver cet objectif lors de la procédure suivie pour réaliser ladite évaluation et tirer les conclusions appropriées de ses résultats; note, dans ce contexte, que c'est la Commission, en tant que gardienne des traités, qui devrait adopter les décisions adressées aux États membres sur le respect des principes de l'état de droit et des droits fondamentaux, et non le Conseil, lequel pourrait être réticent à prendre des mesures qui auraient un effet négatif sur les États membres; fait observer que la procédure d'acte délégué permet à la Commission d'agir rapidement, tout en garantissant le contrôle politique du Parlement et du Conseil;

Amendement 44

Proposition de résolution

Paragraphe 25

Proposition de résolution	*Amendement*
25. rappelle que le Parlement remplit avec le plus grand sérieux sa fonction de contrôle en matière de mise en œuvre du règlement relatif à la conditionnalité; reconnaît que la Commission a respecté son obligation légale d'informer immédiatement le Parlement de toute mesure proposée, adoptée ou levée; regrette que la Commission n'ait fourni que les informations strictement minimales, sans détails essentiels, et, même après demande du Parlement, n'ait pas communiqué l'intégralité des documents; insiste sur le fait qu'un partage d'informations complètes, en temps utile et en amont, est essentiel à l'exercice effectif par le Parlement de ses compétences en matière de budget et de contrôle;	25. rappelle que le Parlement remplit avec le plus grand sérieux sa fonction de contrôle en matière de mise en œuvre du règlement relatif à la conditionnalité ***et que, conformément à l'article 8 dudit règlement, la Commission doit informer immédiatement le Parlement de toute mesure proposée, adoptée ou levée en vertu des articles 5, 6 et 7 du règlement***; reconnaît que la Commission a respecté son obligation légale d'informer immédiatement le Parlement de toute mesure proposée, adoptée ou levée; regrette que la Commission n'ait fourni que les informations strictement minimales, sans détails essentiels, et, même après demande du Parlement, n'ait pas communiqué l'intégralité des documents; insiste sur le fait qu'un partage d'informations complètes, en temps utile et en amont, est essentiel à l'exercice effectif par le Parlement de ses compétences en matière de budget et de contrôle;

Amendement 45

Proposition de résolution
Paragraphe 27

Proposition de résolution	*Amendement*
27. prie instamment la Commission de convenir d'un canal de communication sécurisé pour garantir l'accès des organes compétents du Parlement à des telles informations, en garantissant leur confidentialité;	***supprimé***

Amendement 46

Proposition de résolution
Paragraphe 28 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	28 bis. estime, d'une manière plus générale, qu'il convient de renforcer le dialogue interinstitutionnel et la coopération au niveau de l'Union en ce qui concerne l'état de droit; déplore que la Commission et le Conseil aient jusqu'à présent rejeté l'offre du Parlement de conclure un accord interinstitutionnel sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux; réaffirme sa volonté de reprendre les discussions sur un tel accord;

Amendement 47

Proposition de résolution
Paragraphe 28 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	28 ter. rappelle que, conformément à l'article 9 du règlement relatif à la conditionnalité, le 12 janvier 2024 au plus tard, la Commission fait rapport au Parlement et au Conseil sur son application et, en particulier, sur l'efficacité des mesures adoptées; constate que la Commission s'est dûment acquittée de cet exercice de rapport; demande instamment à la Commission de présenter un tel rapport une fois par an, vu la durée illimitée d'application prévue pour le règlement;

Amendement 48

Proposition de résolution
Paragraphe 29

Proposition de résolution	*Amendement*
29. rappelle les dispositions spécifiques du règlement relatif à la conditionnalité et des lignes directrices de 2022 qui obligent l'Union à préserver les intérêts légitimes des destinataires finaux et des bénéficiaires	29. rappelle les dispositions spécifiques du règlement relatif à la conditionnalité et des lignes directrices de 2022 qui obligent l'Union à préserver les intérêts légitimes des destinataires finaux et des bénéficiaires

des conséquences financières des sanctions imposées à leurs gouvernements; rappelle, en particulier, l'obligation faite aux États membres soumis à des mesures au titre du règlement de continuer à honorer tous les engagements vis-à-vis des destinataires finaux et des bénéficiaires;	des conséquences financières des sanctions imposées à leurs gouvernements; ***se déclare préoccupé par le fait que la suspension des fonds de l'Union pourrait être utilisée à mauvais escient comme une arme politique dirigée contre la société civile et les autorités locales;*** rappelle, en particulier, l'obligation faite aux États membres soumis à des mesures au titre du règlement de continuer à honorer tous les engagements vis-à-vis des destinataires finaux et des bénéficiaires;

Amendement 49

Proposition de résolution
Paragraphe 30

Proposition de résolution	*Amendement*
30. regrette qu'en pratique les garanties envisagées demeurent largement théoriques, car les procédures de paiement direct ou de réacheminement de fonds sont complexes et que la communication en direction des destinataires finaux et des bénéficiaires est peu suivie; reconnaît que des efforts plus importants au niveau de l'Union sont nécessaires pour améliorer la protection des intérêts légitimes des destinataires finaux et des bénéficiaires et pour garantir l'accès de ces acteurs au financement de l'Union;	30. regrette qu'en pratique les garanties envisagées demeurent largement théoriques, car les procédures de paiement direct ou de réacheminement de fonds sont complexes et que la communication en direction des destinataires finaux et des bénéficiaires est peu suivie; ***se félicite de l'intention déclarée de la Commission, dans sa proposition relative au CFP 2028-2034, de renforcer la protection des destinataires finaux et des bénéficiaires; souligne toutefois que cet engagement doit se traduire par des garanties effectives dans la pratique et que, compte tenu des lacunes observées dans le cadre actuel, des mécanismes clairs et concrets devront être définis pour assurer une protection réelle des bénéficiaires; s'inquiète du fait que la structure proposée pour le CFP 2028-2034 pourrait rendre encore plus difficile la protection des destinataires finaux et des bénéficiaires, en ce qu'elle donnerait aux gouvernements des États membres davantage de contrôle sur la gestion des fonds de l'Union;*** reconnaît que des efforts plus importants au niveau de l'Union sont nécessaires pour améliorer la protection des intérêts légitimes des destinataires

finaux et des bénéficiaires et pour garantir l'accès de ces acteurs au financement de l'Union; ***prend note de l'article 15, paragraphe 4, du projet de règlement FPNR et souligne qu'il devrait exister une obligation de mettre à disposition les crédits correspondant aux dégagements au titre du régime relatif à la conditionnalité afin qu'ils soient utilisés dans le cadre d'autres instruments ou programmes de l'Union mis en œuvre en gestion directe ou indirecte, en particulier ceux qui contribuent à soutenir la démocratie en Europe, la société civile, les valeurs de l'Union ou la lutte contre la corruption, et ce, au moins en partie, dans l'État membre où les violations de l'état de droit ont été commises;***

Amendement 50

Proposition de résolution
Paragraphe 31

Proposition de résolution	*Amendement*
31. observe avec inquiétude que, dans certains États membres, des structures oligarchiques kleptocratiques se systématisent dans des secteurs d'importance stratégique, tels que les services bancaires, le commerce de détail, les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques, la construction et les technologies, ce qui peut créer des risques pour la protection du budget de l'Union, par exemple lorsque de telles structures sont appliquées à des fonds de l'Union; insiste sur l'importance de garantir l'égalité des chances afin que tous les demandeurs accèdent tant aux fonds de l'Union qu'à des mécanismes de traitement des plaintes impartiaux et effectifs;	31. observe avec inquiétude que, dans certains États membres, des structures oligarchiques kleptocratiques se systématisent dans des secteurs d'importance stratégique, tels que les services bancaires, le commerce de détail, les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques, la construction et les technologies, ce qui peut créer des risques pour la protection du budget de l'Union, par exemple lorsque de telles structures sont appliquées à des fonds de l'Union; insiste sur l'importance de garantir l'égalité des chances afin que tous les demandeurs accèdent tant aux fonds de l'Union qu'à des mécanismes de traitement des plaintes impartiaux et effectifs; ***invite instamment la Commission à mener systématiquement des audits de la distribution des fonds de l'Union afin de prévenir les conflits d'intérêts, toute instrumentalisation politique ou tout manque de transparence dans l'attribution des fonds au niveau***

national;

Amendement 51

Proposition de résolution
Paragraphe 32

Proposition de résolution	*Amendement*
32. estime***, en se fondant sur l'expérience acquise, qui est à ce jour limitée, que le régime de conditionnalité est un*** outil ***efficace*** de protection des intérêts financiers de l'Union contre les risques découlant de violations de l'état de droit; ***réclame donc*** que le régime continue de s'appliquer à l'intégralité du budget de l'Union, y compris les instruments fondés sur la performance, de sorte qu'aucune ligne de dépense de l'Union n'échappe à un contrôle effectif au regard de l'état de droit; prie instamment la Commission de veiller à l'application cohérente du règlement relatif à la conditionnalité au budget de l'Union, quel qu'en soit le modèle de financement;	32. estime ***qu'il peut être prématuré de faire des déclarations définitives sur l'efficacité de cet*** outil de protection des intérêts financiers de l'Union contre les risques découlant de violations de l'état de droit ***et fait valoir que, comme tout instrument, celui-ci est perfectible***; ***insiste, cependant, pour*** que le régime continue de s'appliquer à l'intégralité du budget de l'Union, y compris les instruments fondés sur la performance, de sorte qu'aucune ligne de dépense de l'Union n'échappe à un contrôle effectif au regard de l'état de droit; prie instamment la Commission de veiller à l'application cohérente du règlement relatif à la conditionnalité au budget de l'Union, quel qu'en soit le modèle de financement;

Amendement 52

Proposition de résolution
Paragraphe 34

Proposition de résolution	*Amendement*
34. demande à la Commission de réviser sans attendre les lignes directrices de 2022 de sorte à: traiter plus directement le risque de détournement ou de réaffectation des fonds; publier une méthode pas à pas présentant les modalités de calcul de la proportionnalité; définir ce qu'est un «lien suffisamment direct» entre une violation de l'état de droit et un risque budgétaire; exiger des liens plus clairs entre les violations et les mesures adoptées, y compris au moyen de normes plus précises quant à ces violations; et fournir	34. demande à la Commission de réviser sans attendre les lignes directrices de 2022 de sorte à: traiter plus directement le risque de détournement ou de réaffectation des fonds; publier une méthode pas à pas présentant les modalités de calcul ***ou d'estimation*** de la proportionnalité***, ainsi que de l'efficacité des mesures correctives***; définir ce qu'est un «lien suffisamment direct» entre une violation de l'état de droit et un risque budgétaire***, en y incluant des exemples concrets***; exiger des liens plus clairs entre

des solutions précises et des étapes concrètes pour le moment des annulations;	les violations et les mesures adoptées, y compris au moyen de normes plus précises quant à ces violations***, ainsi que des éclaircissements sur les exigences d'une évaluation en amont***; et fournir des solutions précises et des étapes concrètes pour le moment des annulations;

Amendement 53

Proposition de résolution
Paragraphe 35

Proposition de résolution	*Amendement*
35. invite, dès lors, la Commission à revoir son interprétation du règlement relatif à la conditionnalité comme instrument de dernier recours et à y recourir de manière plus volontariste, y compris s'agissant de l'application de l'article 6, paragraphe 4, dans le respect du principe de proportionnalité;	35. invite, dès lors, la Commission ***à donner plus de précisions sur son appréciation de la valeur ajoutée et des limitations respectives des divers outils de conditionnalité budgétaire***, à revoir son interprétation du règlement relatif à la conditionnalité comme instrument de dernier recours et à y recourir de manière plus volontariste, y compris s'agissant de l'application de l'article 6, paragraphe 4, dans le respect du principe de proportionnalité;

Amendement 54

Proposition de résolution
Paragraphe 36

Proposition de résolution	*Amendement*
36. demande que la Commission, dans son évaluation de la proportionnalité, examine systématiquement les conséquences pour les bénéficiaires finaux, notamment les plus petits tels que, mais pas uniquement, les universités, les petites et moyennes entreprises et les organisations de la société civile, et qu'elle fasse figurer cette analyse dans le dossier qu'elle communique au Parlement au titre de l'article 8 du règlement relatif à la conditionnalité;	36. demande que la Commission, dans son évaluation de la proportionnalité, examine systématiquement les conséquences pour les bénéficiaires finaux, notamment les plus petits tels que, mais pas uniquement, les universités, les petites et moyennes entreprises et les organisations de la société civile, et qu'elle fasse figurer cette analyse dans le dossier qu'elle communique au Parlement au titre de l'article 8 du règlement relatif à la conditionnalité***, tout en veillant à ce que les changements requis soient***

effectivement mis en œuvre pour tous ces acteurs de façon concrète, et pas seulement de manière théorique;

Amendement 55

Proposition de résolution
Paragraphe 37

Proposition de résolution	*Amendement*
37. invite la Commission à réexaminer la manière dont elle peut satisfaire efficacement à son obligation de préserver les intérêts financiers légitimes des destinataires finaux et des bénéficiaires, en particulier ceux qui pâtissent des conséquences de l'insuffisance d'état de droit, notamment par l'application des dispositions pertinentes du règlement relatif à la conditionnalité relatives aux obligations incombant aux États membres d'effectuer les paiements; souligne qu'il convient que les mesures prises pour garantir que les destinataires finaux et bénéficiaires légitimes puissent continuer à avoir accès au financement de l'Union n'affaiblissent pas l'application du règlement relatif à la conditionnalité; escompte qu'il sera pleinement associé à ce processus;	37. invite la Commission à réexaminer la manière dont elle peut satisfaire efficacement à son obligation de préserver les intérêts financiers légitimes des destinataires finaux et des bénéficiaires, en particulier ceux qui pâtissent des conséquences de l'insuffisance d'état de droit, notamment par l'application des dispositions pertinentes du règlement relatif à la conditionnalité relatives aux obligations incombant aux États membres d'effectuer les paiements; ***invite la Commission à trouver les moyens de placer les fonds concernés en gestion directe ou de les mettre à disposition dans le cadre d'autres instruments ou programmes de l'Union mis en œuvre en gestion directe ou indirecte, en veillant en tout état de cause à ce que les gouvernements locaux, les organisations de la société civile et les petites et moyennes entreprises ne subissent pas les conséquences des suspensions de financement dues aux actions de leur gouvernement national et, si elle conclut que cette option n'est pas réalisable, à expliquer clairement les raisons de cette conclusion;*** souligne qu'il convient que les mesures prises pour garantir que les destinataires finaux et bénéficiaires légitimes puissent continuer à avoir accès au financement de l'Union n'affaiblissent pas l'application du règlement relatif à la conditionnalité; escompte qu'il sera pleinement associé à ce processus;

Amendement 56

Proposition de résolution
Paragraphe 38

Proposition de résolution	*Amendement*
38. demande à la Commission de ***signaler*** systématiquement***, de manière croisée,*** les procédures d'infraction et les mesures adoptées au titre de l'article 6 du règlement financier, d'une part, et ***les examens de*** la conditionnalité ***en cours***, d'autre part, de sorte à empêcher les États membres de profiter du cloisonnement des procédures et à protéger les intérêts financiers de l'Union moyennement tout instrument juridique;	38. demande à la Commission de ***procéder*** systématiquement ***à des références croisées entre*** les procédures d'infraction et les mesures adoptées au titre de l'article 6 du règlement financier, d'une part, et ***le règlement relatif à*** la conditionnalité***, le règlement portant dispositions communes, le règlement FRR, le futur régime de conditionnalité du CFP 2028-2034 et tous les autres outils pertinents***, d'autre part, de sorte à empêcher les États membres de profiter du cloisonnement des procédures et à protéger les intérêts financiers de l'Union moyennement tout instrument juridique;

Amendement 57

Proposition de résolution
Paragraphe 39

Proposition de résolution	*Amendement*
39. estime que les mesures correctives devraient être assorties de garanties pour empêcher, le cas échéant, la réitération de ces situations à l'avenir;	39. estime que les mesures correctives devraient être assorties de garanties pour empêcher, le cas échéant, la réitération de ces situations ***ou tout nouveau recul de l'état de droit*** à l'avenir;

Amendement 58

Proposition de résolution
Paragraphe 40

Proposition de résolution	*Amendement*
40. attend de la Commission qu'elle prenne des mesures concrètes pour renforcer les liens entre les recommandations contenues dans ses	40. attend de la Commission qu'elle prenne des mesures concrètes pour renforcer les liens entre les recommandations contenues dans ses

rapports annuels sur l'état de droit et le soutien financier en provenance du budget de l'Union, comme indiqué dans les lettres de mission de 2024 reçues par les commissaires chargés du budget et de l'état de droit; invite la Commission à traduire les recommandations par pays contenues dans ses rapports annuels sur l'état de droit en jalons concrets que les États membres devront atteindre systématiquement et qui serviront, les cas échéant, à justifier de manière étayée l'activation du règlement relatif à la conditionnalité;	rapports annuels sur l'état de droit et le soutien financier en provenance du budget de l'Union, comme indiqué dans les lettres de mission de 2024 reçues par les commissaires chargés du budget et de l'état de droit; invite la Commission à traduire les recommandations par pays contenues dans ses rapports annuels sur l'état de droit en jalons concrets que les États membres devront atteindre systématiquement et qui serviront, les cas échéant, à justifier de manière étayée l'activation du règlement relatif à la conditionnalité ***et des autres outils; souligne que ces jalons devraient être assortis de délais précis et réclame l'élaboration d'indicateurs correspondants***;

Amendement 59

Proposition de résolution
Paragraphe 41

Proposition de résolution	*Amendement*
41. précise que le rapport annuel sur l'état de droit est aujourd'hui structuré en quatre piliers, qui sont le système judiciaire, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme des médias et d'autres questions institutionnelles en rapport avec l'équilibre des pouvoirs; ***constate*** qu'une dimension «marché unique» a été ajoutée dans le rapport 2025 sur l'état de droit afin de traiter des questions d'état de droit qui ont des conséquences sur les entreprises et les travailleurs; souligne qu'un système judiciaire qui fonctionne, un cadre de lutte contre la corruption solide, le pluralisme des médias***,*** un équilibre des pouvoirs adapté ***et un*** marché unique ***qui fonctionne sont indissociablement liés à l'état de droit***;	41. précise que le rapport annuel sur l'état de droit est aujourd'hui structuré en quatre piliers, qui sont le système judiciaire, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme des médias et d'autres questions institutionnelles en rapport avec l'équilibre des pouvoirs; ***se réjouit du fait*** qu'une dimension «marché unique» a été ajoutée dans le rapport 2025 sur l'état de droit afin de traiter des questions d'état de droit qui ont des conséquences sur les entreprises et les travailleurs; souligne qu'un système judiciaire qui fonctionne, un cadre de lutte contre la corruption solide, le pluralisme des médias ***et*** un équilibre des pouvoirs adapté ***sont autant de conditions préalables au bon fonctionnement du*** marché unique***; fait ressortir que ces piliers sont complétés par des sous-piliers qui devraient être développés davantage si nécessaire***;

Amendement 60

Proposition de résolution
Paragraphe 41 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	41 bis. souligne que le rapport annuel sur l'état de droit (et en particulier ses recommandations) devrait être conçu de manière à être pleinement opérationnel et directement utilisable pour déterminer si l'activation du règlement relatif à la conditionnalité est justifiée; invite en outre la Commission à préciser le seuil à partir duquel les lacunes constatées dans le rapport, et les recommandations correspondantes, sont considérées comme suffisamment graves pour justifier le recours à un instrument financier tel que le règlement relatif à la conditionnalité;

Amendement 61

Proposition de résolution
Paragraphe 42

Proposition de résolution	*Amendement*
42. relève que les violations systématiques de l'état de droit, recensées dans le cadre des piliers du rapport annuel sur l'état de droit, qui entretiennent un lien suffisamment direct avec la protection du budget de l'Union devraient entraîner le déclenchement du mécanisme de conditionnalité, notamment en cas de violation, de manipulation ou de favoritisme lors d'appels d'offres et de demandes relatives à des financements de l'Union, ainsi qu'en cas de harcèlement administratif portant atteinte à l'égalité de traitement pour les collectivités locales et régionales, les entreprises ou d'autres destinataires finaux et bénéficiaires ou entravant leur accès à des fonds de l'Union;	42. relève que les violations systématiques de l'état de droit, recensées dans le cadre des piliers du rapport annuel sur l'état de droit, qui entretiennent un lien suffisamment direct avec la protection du budget de l'Union devraient entraîner le déclenchement du mécanisme de conditionnalité, notamment en cas de ***violations systémiques de l'indépendance de la justice, d'inefficacité du cadre de lutte contre la corruption, y compris d'emprise politique sur les services d'un procureur général ou sur les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, d'inexécution des décisions de justice, ou en cas de*** violation, de manipulation ou de favoritisme lors d'appels d'offres et de demandes relatives à des financements de l'Union, ainsi qu'en cas de harcèlement administratif portant

atteinte à l'égalité de traitement pour les collectivités locales et régionales, les entreprises ou d'autres destinataires finaux et bénéficiaires ou entravant leur accès à des fonds de l'Union;

Amendement 62

Proposition de résolution
Paragraphe 44

Proposition de résolution	*Amendement*
44. réclame que les prérogatives du Parlement en matière de contrôle soient garanties, en permettant à celui-ci de suivre la constance de l'application, ou de la non-application, du régime de conditionnalité, afin d'empêcher toute instrumentalisation politique ou opacité; invite la Commission à communiquer au Parlement un inventaire annuel consolidé de l'ensemble des décisions relatives à la conditionnalité, pour toutes les lignes budgétaires, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;	44. réclame que les prérogatives du Parlement en matière de contrôle soient garanties, en permettant à celui-ci de suivre la constance de l'application, ou de la non-application, du régime de conditionnalité ***grâce aux outils actuels et futurs***, afin d'empêcher toute instrumentalisation politique ou opacité; invite la Commission à communiquer au Parlement un inventaire annuel consolidé de l'ensemble des décisions relatives à la conditionnalité, pour toutes les lignes budgétaires, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;

Amendement 63

Proposition de résolution
Paragraphe 45 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	45 bis. prie instamment la Commission de convenir d'un canal de communication sécurisé avec les organes compétents du Parlement afin de garantir un accès complet à la documentation, y compris au texte intégral des notifications écrites et aux échanges entre les services de la Commission et l'État membre en question, en temps utile, de manière complète et proactive, tout en préservant sa confidentialité;

Amendement 64

Proposition de résolution
Paragraphe 46

Proposition de résolution	*Amendement*
46. demande au Conseil de respecter le caractère factuel et objectif du processus ***et*** de s'en tenir autant que possible aux propositions de la Commission; prie en outre instamment le Conseil de ne pas transformer le processus d'adoption de mesures en ***une monnaie d'échange***;	46. demande au Conseil de respecter le caractère factuel et objectif du processus***,*** de s'en tenir autant que possible aux propositions de la Commission ***et, dans les cas où il s'en est écarté, de fournir des justifications suffisantes à cet égard***; prie en outre instamment le Conseil de ne pas transformer le processus d'adoption de mesures en ***un exercice de conclusion d'accords politiques, qui permettrait à un État membre soumis à ce processus de tirer parti de son veto sur les décisions urgentes qui requièrent l'unanimité au sein du Conseil européen; estime qu'il devrait être possible, au titre du règlement en vigueur, d'adopter de manière simplifiée de nouvelles mesures de protection du budget de l'Union dans le cadre de la même procédure si la situation qui a mené à l'adoption des mesures n'a pas été corrigée ou s'est détériorée, tout en veillant à ce que les mêmes critères et garanties matériels continuent de s'appliquer***;

Amendement 65

Proposition de résolution
Paragraphe 47

Proposition de résolution	*Amendement*
47. demande à la Commission de mettre en place un portail interactif pour permettre aux citoyens, aux destinataires finaux et aux bénéficiaires, ainsi qu'aux acteurs économiques, de suivre les affaires de conditionnalité tout au long de leur développement, depuis le signalement jusqu'à l'éventuelle levée des mesures, le but étant d'améliorer la transparence et de faire échec à toute mésinformation; demande, à cet égard, à la Commission de publier des fiches d'information pour	47. demande à la Commission de mettre en place un portail interactif pour permettre aux citoyens, ***aux organisations de la société civile,*** aux destinataires finaux et aux bénéficiaires, ainsi qu'aux acteurs économiques, de suivre les affaires de conditionnalité tout au long de leur développement, depuis le signalement jusqu'à l'éventuelle levée des mesures, le but étant d'améliorer la transparence et de faire échec à toute mésinformation; demande, à cet égard, à la Commission de

exposer toute mesure à venir au titre du règlement relatif à la conditionnalité, en précisant le type et l'évaluation des violations, leurs effets sur le budget de l'Union et, le cas échéant, la proportionnalité des mesures qu'elle propose; invite la Commission à veiller à la diffusion des informations utiles aux destinataires finaux et bénéficiaires concernés et au grand public;	publier des fiches d'information pour exposer toute mesure à venir au titre du règlement relatif à la conditionnalité, en précisant le type et l'évaluation des violations, leurs effets sur le budget de l'Union et, le cas échéant, la proportionnalité des mesures qu'elle propose; invite la Commission à veiller à la diffusion des informations utiles aux destinataires finaux et bénéficiaires concernés et au grand public;

Amendement 66

Proposition de résolution
Paragraphe 49

Proposition de résolution	*Amendement*
49. demande à la Commission de renforcer ses capacités d'enquête en établissant une liste permanente de spécialistes à même d'évaluer les violations complexes de l'état de droit, de sorte à accélérer la prise de décisions robustes techniquement, ainsi que de mettre en place un système informatique permettant la détection de modèles ou de similitudes dans les signalements reçus;	49. ***estime que la Commission n'a pas encore pleinement développé la capacité administrative nécessaire à la mise en œuvre du règlement; souligne que les institutions de l'Union doivent faire en sorte que la Commission soit dotée des moyens adéquats pour l'appliquer efficacement;*** demande ***dès lors*** à la Commission de ***prévoir des ressources humaines suffisantes pour mettre en œuvre le règlement et de*** renforcer ses capacités d'enquête en établissant une liste permanente de spécialistes à même d'évaluer les violations complexes de l'état de droit, de sorte à accélérer la prise de décisions robustes techniquement, ainsi que de mettre en place un système informatique permettant la détection de modèles ou de similitudes dans les signalements reçus; ***insiste sur la nécessité d'une coopération étroite et structurée entre les directions générales concernées de la Commission, en particulier sa direction générale du budget et sa direction générale de la justice et des consommateurs, afin de garantir la cohérence et la complémentarité dans l'application du règlement;***

Amendement 67

Proposition de résolution
Paragraphe 51 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	51 bis. réitère sa proposition de mettre en place un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, en s'appuyant sur sa proposition de 2020; souligne que ce mécanisme devrait être régi par un accord interinstitutionnel entre le Parlement, la Commission et le Conseil, qui consisterait en un cycle annuel de suivi des valeurs de l'Union couvrant tous les aspects de l'article 2 du traité UE, s'appliquerait de manière égale, objective et équitable à tous les États membres et pays candidats à l'adhésion à l'Union, avec le soutien d'un groupe d'experts indépendants chargé d'élaborer des recommandations et de les relier à des outils budgétaires et autres outils d'exécution, et renforcerait le rôle de contrôle du Parlement; fait valoir que si la boîte à outils en matière d'état de droit dont dispose l'Union a été considérablement élargie, son efficacité dépend de son application cohérente et homogène dans toutes les institutions de l'Union; insiste sur la nécessité d'établir, dans l'intervalle, un Semestre européen de l'état de droit, doté d'une structure claire assortie d'échéances fixes et de contributions actives de toutes les institutions de l'Union; relève que, bien qu'initialement axé sur l'état de droit, ce Semestre européen de l'état de droit devrait être conçu de manière à pouvoir être progressivement étendu à toutes les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, garantissant ainsi une approche globale et cohérente de la protection des valeurs de l'Union; souligne que ce cycle annuel doit reposer sur des indicateurs solides et objectifs et indiquer clairement que les atteintes à l'état de droit ne sont jamais anodines et que toute constatation préoccupante

devrait donner lieu à des conséquences réelles, à l'instar du mécanisme de Semestre européen appliqué dans le domaine des finances publiques;

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son avis aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	5.11.2025
Résultat du vote final	+ : 52 - : 21 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Giuseppe Antoci, Jaume Asens Llodrà, Malik Azmani, Pernando Barrena Arza, Nicolas Bay, Ioan-Rareş Bogdan, Krzysztof Brejza, Saskia Bricmont, Jorge Buxadé Villalba, Jaroslav Bžoch, Mélissa Camara, Susanna Ceccardi, Caterina Chinnici, Alessandro Ciriani, Paulo Cunha, Lena Düpont, Marieke Ehlers, Estrella Galán, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Evin Incir, Paolo Inselvini, Marina Kaljurand, Mariusz Kamiński, Assita Kanko, Fabienne Keller, Mary Khan, Moritz Körner, András László, Murielle Laurent, Fabrice Leggeri, Jeroen Lenaers, Erik Marquardt, Michael McNamara, Ana Catarina Mendes, Verena Mertens, Nadine Morano, Matjaž Nemec, Ana Miguel Pedro, Emil Radev, Ilaria Salis, Birgit Sippel, Petra Steger, Cecilia Strada, Tineke Strik, Tomas Tobé, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Kristian Vigenin, Charlie Weimers, Sophie Wilmès, Alessandro Zan, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Anja Arndt, Konstantinos Arvanitis, David Casa, Kinga Gál, Geadis Geadi, Nikola Minchev, Dolors Montserrat, Javier Moreno Sánchez, Leoluca Orlando, Maria Walsh, Maciej Wąsik
Députés visés à l'art. 216, par. 7, du règlement intérieur présents au moment du vote final	Isabel Benjumea Benjumea, Robert Biedroń, Henrik Dahl, Elisabetta Gualmini, Martine Kemp, Stefan Köhler, Judita Laššáková, Miriam Lexmann, André Rodrigues, Marjan Šarec

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

52	+
PPE	Benjumea Benjumea Isabel, Bogdan Ioan-Rares, Brejza Krzysztof, Casa David, Chinnici Caterina, Cunha Paulo, Dahl Henrik, Düpont Lena, Kemp Martine, Köhler Stefan, Lenaers Jeroen, Mertens Verena, Montserrat Dolors, Morano Nadine, Pedro Ana Miguel, Radev Emil, Tobé Tomas, Walsh Maria, Zarzalejos Javier
Renew	Al-Sahlani Abir, Azmani Malik, García Hermida-Van Der Walle Raquel, Keller Fabienne, Körner Moritz, McNamara Michael, Minchev Nikola, Sarec Marjan, Wilmès Sophie
S&D	Biedron Robert, Gualmini Elisabetta, Incir Evin, Kaljurand Marina, Laurent Murielle, Mendes Ana Catarina, Moreno Sánchez Javier, Nemec Matjaz, Rodrigues André, Sippel Birgit, Strada Cecilia, Vigenin Kristian, Zan Alessandro
The Left	Antoci Giuseppe, Arvanitis Konstantinos, Barrena Arza Pernando, Galán Estrella, Salis Ilaria
Verts/ALE	Asens Llodrà Jaume, Bricmont Saskia, Camara Mélissa, Marquardt Erik, Orlando Leoluca, Strik Tineke

21	-
ECR	Bay Nicolas, Ciriani Alessandro, Geadi Geadis, Inselvini Paolo, Kaminski Mariusz, Kanko Assita, Wasik Maciej, Weimers Charlie
ESN	Arndt Anja, Khan Mary, Uhrík Milan
NI	Lassáková Judita
PfE	Buxadé Villalba Jorge, Bzoch Jaroslav, Ceccardi Susanna, Ehlers Marieke, Gál Kinga, László András, Leggeri Fabrice, Steger Petra, Vandendriessche Tom

1	0
PPE	Lexmann Miriam

Légende des signes utilisés
+ : pour
- : contre
0 : abstentions